

Numéro de répertoire : 2020/ 007566
Date du prononcé : 08/07/2020
Numéro de rôle : 18/3880/A
Numéro audiorat : 18/4/01/405
Matière : chômage travailleurs salariés
Type de Jugement : définitif contradictoire
Liquidation au fonds : OUI (loi du 19 mars 2017)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
17^e chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Monsieur M
domicilié
partie demanderesse, comparaissant par Me Arnaud VANGANSBEEK loco Me Bruno
Henri VINCENT, avocats ;

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ci-après en abrégé « ONEm »),
BCE: 0206.737.484
dont le siège social est situé boulevard de l'Empereur 7 à 1000 Bruxelles,
partie défenderesse, comparaissant par Me Safia TITI loco Me Michel LECLERCO,
avocats ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et ses
arrêts d'exécution.

I. La procédure

1.

Monsieur M a introduit la procédure par une requête déposée au
greffe, dans le délai légal, le 31 août 2018.

L'ONEm a transmis un dossier administratif.

Le Tribunal a pris connaissance de l'information menée par l'auditorat du travail.

2.

Le greffe a convoqué les parties à l'audience du 15 mars 2019.

Par une ordonnance du 15 mars 2019, le Tribunal a acté les délais convenus par les
parties pour la remise au greffe de leurs conclusions et a fixé une date de plaidoiries
(article 747, § 1^{er} et 2, du Code judiciaire)

Par une ordonnance rectificative du 25 juin 2019, le Tribunal a fixé une nouvelle date
de plaidoiries (article 747, § 1^{er} et 2, du Code judiciaire)

Monsieur M a déposé des conclusions, le 15 juillet 2019.

L'ONEm a déposé des conclusions, le 18 septembre 2019.

Monsieur M a déposé des conclusions additionnelles et de synthèse, le 15 octobre 2019.

3.

A l'audience du 17 janvier 2020, la cause a été contradictoirement remise à l'audience du 27 mai 2020.

Monsieur M a déposé des conclusions additionnelles et de synthèse, le 28 février 2020.

L'ONEm a déposé des conclusions additionnelles et de synthèse, le 8 avril 2020.

4.

Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 27 mai 2020.

Monsieur Frédéric Masson, substitut de l'auditeur du travail, a donné à cette audience un avis oral conforme, auquel les parties ont pu répliquer.

La cause a ensuite été prise en délibéré à la même audience.

II. La décision contestée et l'objet des demandes

5.

Monsieur M conteste la décision de l'ONEm du 11 juin 2018 qui :

- l'exclut du bénéfice des allocations du 24 mars 2014 au 21 mars 2018 (articles 44, 45, 71 et 71ter de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) ;
- l'exclut du bénéfice des allocations à partir du 22 mars 2018 étant donné que son activité ne présente pas le caractère d'une profession accessoire (article 48, § 3, de l'arrêté royal précité) ;
- récupère les allocations indûment perçues à partir du 1^{er} avril 2015 (article 169 de l'arrêté royal précité) ;
- l'exclut du droit aux allocations à partir du 18 juin 2018 pendant une période de 26 semaines (article 154 de l'arrêté royal précité) ;

6.

Il demande au Tribunal de :

- à titre principal, annuler la décision de l'ONEm du 11 juin 2018 et la récupération des allocations qui en découle ;
- à titre subsidiaire, réduire l'exclusion du droit aux allocations à 4 semaines et limiter la récupération des allocations aux 150 derniers jours ;
- déclarer la demande reconventionnelle de l'ONEm, si pas irrecevable, en tout cas, non fondée ;
- en tout état de cause, condamner l'ONEm aux dépens de l'instance, liquidés à une indemnité de procédure de 262,37 €.

7.

L'ONEm demande au Tribunal de condamner Monsieur M à lui rembourser la somme de 52.075,77 € à majorer des intérêts légaux et judiciaires depuis le 11 juin 2018.

III. Les faits

8.

Monsieur M a demandé des allocations de chômage à partir du 24 mars 2014, après une interruption de ses allocations.

Sur le formulaire C1 (déclaration de la situation personnelle et familiale), daté du 1^{er} avril 2014, il a déclaré exercer une activité accessoire et que sa déclaration précédente sur le formulaire C1A reste inchangée (formulaire non produit au dossier administratif).

Sur le formulaire C1A (déclaration d'une activité accessoire), Monsieur M a déclaré que :

- il exerce pendant son chômage, en personne physique (B.C.E. n°), à l'adresse de son domicile, une activité de dépannage et remorquage ;
- il exerce cette activité, tous les jours de la semaine, avant 7h et après 18h, toute l'année (il a noirci -et non coché- les cases pour les samedis et les dimanches), irrégulièrement, à la demande ;
- son revenu net comme indépendant est d'environ 150 € par mois ;
- il exerçait cette activité dans le passé depuis le 25 novembre 2013.

Monsieur M. a joint :

- l'avertissement-extrait de rôle de ses revenus de l'année 2012, durant laquelle il a perçu un bénéfice net de 8.670,61 € (bénéfice brut de 25.739,94 € et frais professionnels de 17.069,33 €) ;
- un extrait intégral des données d'une entreprise en personne physique ;
- un formulaire C4 pour une occupation salariée du 12 novembre 2013 au 22 mars 2014 (20h / semaine) au service de la société D&B Dépannage & Transport, à laquelle l'employeur a mis fin pour réorganisation, moyennant un préavis du 17 au 23 mars 2014 ;

Avant cette occupation, Monsieur M a bénéficié d'allocations de chômage au taux chef de ménage à partir du 1^{er} octobre 2013.

9.

Par lettre du 9 avril 2014, l'ONEm a envoyé à la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants de Monsieur M un questionnaire dans le cadre des enquêtes « cumuls entre allocations de chômage et activité indépendante ».

Par réponse du 10 avril 2014, Partena a confirmé à l'ONEm que Monsieur M a exercé son activité de remorquage de véhicules :

- à titre complémentaire : du 21 novembre 2007 au 30 juin 2008 ;
- à titre principal : du 1^{er} juillet 2008 au 31 décembre 2013 ;
- à titre complémentaire : à partir du 1^{er} janvier 2014

Monsieur M a, en réalité, repris une activité d'indépendant à titre complémentaire, le 25 novembre 2013 (soit durant son occupation comme travailleur salarié), après avoir été indépendant à titre principale jusqu'au 30 septembre 2013 (selon l'attestation de la caisse d'assurances sociales HDP et les données de son entreprise), ce qu'il a confirmé lors de son audition du 4 juin 2014.

Lors de cette audition, il a précisé que son but est de garder son activité d'indépendant, de pouvoir montrer ses compétences en cas de travail, ou « *pour pouvoir prendre une convention avec une compagnie d'assurances* ».

Il a également confirmé exercer cette activité du lundi au vendredi après 18h (jusqu'à 7h) mais pouvoir faire parfois le week-end. Il a admis être conscient que s'il exerce le week-end, il doit noircir le jour de prestation.

Il a alors estimé ses revenus à 300 € nets par mois.

Il s'est engagé à remettre pour le 5 juin 2014, ses feuilles de route attestant de ses prestations et les factures avec la date des prestations, n'ayant pas encore facturé de prestations depuis la prise de son statut d'indépendant à titre complémentaire.

Il s'est également engagé à remettre son avertissement-extrait de rôle relatif aux revenus de l'année 2014 pour le 1^{er} juillet 2016 et ensuite chaque année pour le 1^{er} juillet.

Par une décision du 5 juin 2014, l'ONEm a admis Monsieur M au bénéfice des allocations à partir du 24 mars 2014 à la condition de noircir la case du samedi et/ou du dimanche sur sa carte de contrôle lorsqu'il exerce cette activité, lui a octroyé le montant journalier complet de son allocation et a récupéré les allocations perçues le 18 mai 2014.

Selon la motivation de cette décision, Monsieur M a apporté les feuilles de route sur lesquelles étaient mentionnés les jours et heures des dépannages/remorquages effectués.

Le dossier administratif de l'ONEm ne contient pas ces documents.

La récupération des allocations s'explique par le fait que l'ONEm a constaté que le dimanche 18 mai 2014, Monsieur M a exercé son activité (article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991).

L'ONEm précise encore dans sa décision précitée, notamment :

« (...) A ce propos, je vous signale que toutes les activités préparatoires à l'activité (par exemple : contacts avec la clientèle pour rendez-vous, achat de produits, etc...) exercées en journée entre 7h et 18h doivent être renseignées sur votre carte de contrôle en noirissant la case correspondante au jour d'activité, ceci vaut également si vous exercez ces activités pendant un samedi, un dimanche ou même pendant un jour férié légal (peu importe le moment de la journée où vous exercez votre profession accessoire ou l'activité préparatoire). Aucune allocation ne sera payée pour ce(s) jour(s) (...) ».

10.

Par formulaire C9 du 17 juin 2016, Monsieur M a transmis à l'ONEm, l'avertissement-extrait de rôle de ses revenus de l'année 2014.

Le bénéfice net de son activité s'élève à 897,11 € (bénéfice brut de 1.370 € et frais professionnels de 472,83 €).

Le dossier administratif de l'ONEm ne contient pas l'avertissement-extrait de rôle des revenus de l'année 2013, durant laquelle l'intéressé a exercé son activité pour partie comme indépendant à titre principal et, pour partie, à titre complémentaire.

11.

En date du 5 mars 2018, l'ONEm a entamé une enquête concernant l'activité d'indépendant à titre accessoire exercée par Monsieur M .

L'ONEm a en effet constaté que Monsieur M a une page internet (<http://>) dans laquelle figure son adresse dans la rubrique contact. Il fait du remorquage 24h/24 et 7j/7. Il propose également d'autres services : enlèvement d'épaves, assistance pneu crevé, batterie à plat, erreur carburant, passage au contrôle technique à Bruxelles, sortie fourrière.

12.

Le 21 mars 2018, deux inspecteurs sociaux de l'ONEm se sont rendus chez Monsieur M à son adresse située avenue (qui est également celle de son entreprise en personne physique) afin de vérifier la réalité de son activité accessoire.

A leur arrivée, vers 9h30, les inspecteurs sociaux ont constaté la présence de trois camions de dépannage / remorquage garés en face des bâtiments résidentiels. L'un a une affiche apposée à la fenêtre "dépannage/remorquage".

Après discussion, Monsieur M a autorisé la visite domiciliaire, uniquement dans son salon.

Une fois dans l'appartement, les inspecteurs sociaux ont constaté, dans la pièce principale, la présence de deux tables avec des documents (pas de canapé), l'autre pièce étant la chambre.

Lors de son audition sur place, le 21 mars 2018, Monsieur M a déclaré que :

- son activité accessoire concerne le dépannage et le remorquage de véhicules à Bruxelles et dans d'autres communes si on lui demande, donc dans toute la Belgique ;
- Il s'occupe des accidents, pannes, transport d'un point A à un point B, dépannage, remorquage. Il loue son camion de dépannage. Il a trois camions. C'est son comptable, un certain Y dont il ne connaît pas le nom de famille () qui a les factures ;
- chaque camion a son utilité ;
- il travaille seul et n'a pas de personnel ;
- il dispose de deux numéros professionnels : ; et ;
- les clients ou d'autres sociétés pour qui il travaille en sous-traitance (RS dépannage, dépannage Europe...), l'appellent sur l'un ou l'autre de ces numéros ;
- il a une « google page » (« »). C'est surtout le qui y est mentionné ;
- il effectue les dépannages 24h /24 ;
- lorsqu'il reçoit des appels en journée, il noircit sa carte de chômage ;
- il fait 2 à 3 prestations par semaine ;
- il n'a pas de carnet de clients, ni de carnets reprenant les dépannages effectués ;
- il a un facturier qui se trouve chez le comptable ;
- le comptable établit, à la fin de l'année, le listing clients ;
- il déclare avoir travaillé le vendredi 16 mars 2018 sans pouvoir donner l'heure, ni ce qu'il a fait et il n'a pas encore établi la facture non plus ;
- il corrige ensuite et déclare avoir travaillé le mercredi 13 mars 2018 à 14h pour remorquer une voiture de Alost à Bruxelles, chez un garagiste. Il a demandé 72 €. Il a également fait à la même heure (deux missions en même temps) un remorquage de Gand à Strombeek pour 190 € ;
- il a fait la facture mais elle se trouve sur son PC ;
- il envoie ses factures par trimestre à son comptable ;
- il dispose sur son PC de ses factures mais ne sait pas les montrer lors du contrôle ;
- à la demande de consulter le fichier électronique, il accepte mais demande d'attendre qu'il consulte son PC. Il dit disposer de toutes ses factures des années puis rectifie et va montrer les factures de 2018. Il n'a que 18 factures. (détails dans son audition des dates et des heures) ;
- il s'engage à envoyer les factures plus tard ;
- il déclare toujours noircir sa carte ;
- à la demande de l'inspecteur de lui montrer sa carte de chômage, il répond que c'est électronique et qu'il a noirci pour le 8 mars 2018 et le 13 mars 2018. Il ne sait pas montrer les autres mois déjà envoyés ;
- il n'a pas de dépannage prévu aujourd'hui ;
- l'inspecteur social lui laisse sa carte de service pour qu'il lui envoie les avertissements-extraits de rôle, les factures, les listings clients et les documents de société ;
- il déclare encore ne pas travailler tous les jours ;
- son activité lui rapporte 300 à 400 € net par mois ;

Le contrôleur social de l'ONEm a encore relevé que :

- le premier site internet (www. .be) renvoie, dans la rubrique témoignage, vers un autre site: www. ;
- le même numéro de téléphone est communiqué : . Les horaires d'ouverture sont 24h/24. Dans les mentions légales, le nom de la société pour laquelle Monsieur M. travaille est mentionné : , mais c'est son adresse qui est indiquée (avenue), ainsi que son numéro d'entreprise (BCE:) ;
- le premier site renvoie vers les réseaux sociaux :
 - un profil privé sur Facebook " où l'on voit les mêmes photos que sur les sites internet ;
 - un compte Instagram " avec l'adresse de l'intéressé, le numéro de téléphone et l'adresse mail @gmail.com;
 - sur Youtube, le profil marino rs qui a publié une vidéo le 26/04/2017 pour expliquer comment remorquer une voiture et qui, en commentaire, renvoie à ses sites internet et une seconde vidéo où l'on voit l'intéressé. Il publie également une vidéo le 4 juillet 2013 avec ses coordonnées (voir fichier annexe son ancienne adresse et son ancien site) avec en commentaire " ...) 15 ans de dépannage à notre actif (...) 24h/24 7j/7".

Après le contrôle, le contrôleur a pris contact avec le comptable, Monsieur Y L () afin d'obtenir les documents concernant la société de Monsieur M

Monsieur IV l'avait déjà appelé. Il les lui apportera le 22 mars 2018.

13.

Entendu dans les locaux de l'ONEm, le 22 mars 2018, Monsieur M a déclaré :

« (...) Ce jour, je vous amène les documents demandés. Je vous déclare que je vais me consacrer entièrement à la société de mon ami: en fait mon ami a une société de dépannage, il va partir en France et souhaite me laisser sa clientèle. Je vais noircir toutes mes cases jusqu'à la fin du mois pour me consacrer à cette activité et à partir du mois d'avril 2018, je me mettrai en indépendant à titre principal. Avec tout le travail qu'il va me donner, je vais même pouvoir engager quelqu'un. Vous m'expliquez les limites de l'activité accessoire. Vous m'informez qu'hier lors du contrôle vous avez pris note des dates et heures de dépannage mentionnées sur mes factures. Vous avez comparé ces données avec mes cartes de chômage. Vous m'informez que je n'ai pas noirci toutes mes prestations; c'est notamment le cas pour: 30/01/18, 14/02/18. Je vous déclare que pourtant je noircis correctement ma carte. Ensuite vous m'informez que je n'ai pas noirci ma carte avant mes prestations. En effet, le 13/02/18, j'ai travaillé à 10h30 et à 13h mais je n'ai noirci ma carte que le 28/02/18 à 21h11. Le 28/02/18 j'ai travaillé la journée et notamment deux dépannages à 16h30, mais je n'ai noirci ma carte qu'à 21h11, soit bien après mes prestations. Et, le 08/03/18, j'ai travaillé en journée et notamment à 9h30, mais je n'ai noirci ma carte qu'à 15h49. Vous m'expliquez la réglementation. Je suis désolé, j'ai oublié, et pour avoir noirci mes

cartes tardivement, c'est par méconnaissance car je pensais que je pouvais noircir ma carte à n'importe quelle heure peu importe quand j'ai presté. Cela ne se reproduira plus.

Vous me demandez si, en analysant les documents que j'ai apporté, vous allez trouver d'autres jours non noircis, je vous déclare qu'il est probable qu'il y en ait d'autres, je rectifie, il y aura certainement des jours où j'ai noirci tardivement.

Vous m'expliquez qu'auparavant je n'utilisais pas le système électronique et que je rentrais mes cartes en format papier, donc elle sera soit noircie soit pas. Je vous déclare que j'ai certainement noirci tardivement mais mes cartes sont bien noircies à chaque prestation. Je sais que je dois être contrôlé un jour, donc je ne vais pas mal faire exprès, la vie est dure, je ne vais pas risquer. Je m'excuse.

Vous recevez les documents au fur et à mesure. Vous constatez mes nombreuses factures d'achats, vous voyez également mes prestations, je ne savais pas que les achats relatifs à ma société étaient du travail. Vous constatez par exemple que le 30/11/2017, j'ai une facture d'achat pour une batterie, mais je n'ai pas noirci ma carte, la société mentionnée est :

il s'agit d'un achat que j'ai fait pour eux. J'ai encore effectué un achat pour la société le 08/12/17 et je n'ai toujours pas noirci ma carte. On se rend service entre dépanneur. Je demande moi-même à d'autres dépanneurs d'effectuer certains achats pour moi. On fait parfois des regroupements d'achats. Je vous déclare que je n'ai pas déduit dans mes frais la facture de , mais vous n'avez pas le document sous les yeux pour le confirmer, la facture s'est trouvée malencontreusement dans mes documents.

Le 23/11/17, j'ai acheté un étrier et écrou de roue, mais je n'ai pas noirci ma carte. Le 11/10/17 j'ai acheté une alarme pour mettre dans mon camion de dépannage.

Le 08/12/17, j'ai acheté un câble de masse et une ampoule. Vous allez trouver d'autres achats effectués en journée pour ma société, mais je n'ai pas noirci ma carte.

Je suis étonné, je vous déclare qu'alors il y a plein de dates que je n'ai pas noircies. Je reconnais que depuis le début du bénéfice de mes allocations de chômage et de mon activité accessoire, je n'ai pas correctement noirci mes cartes de chômage car je ne savais pas que tout ce qui touche à ma société devait être fait dans les limites de l'activité accessoire.

Je fais plein de choses en journée : recevoir des appels (même pour des renseignements), faire des factures, faire des achats et ce couramment et vous le verrez dans les documents; Je suis désolé, je pensais que je devais noircir seulement lorsque je me déplaçais pour un dépannage car pour moi mon activité c'est ça, je ne savais pas que faire une facture ou autre c'est du travail.

J'ai commencé ma société le 25/11/13. J'ai bénéficié d'allocations de chômage à partir du 24/03/2014 en même temps que j'ai exercé mon activité accessoire, pour laquelle je n'ai noirci uniquement lorsque je faisais un dépannage. Je n'ai pas noirci ma carte lorsque j'effectuais des factures, ni des achats, ni autre choses qui concerne ma société car je ne pensais pas que cela faisait partie de mon activité. Oui je sais que c'est en rapport avec ma société. Je vous demande Madame de comprendre je ne savais pas. Je n'ai pas compris la réglementation. Je sais que je vais être sanctionné, mais j'espère qu'elle ne sera pas lourde.

Vous m'informez des suites possibles.

Vous me dites également que vous avez trouvé un site internet <http://>.

avec mes coordonnées reprises en contact. C'est le site de ce n'est pas à moi. Vous m'informez que le contact mentionné est mon adresse privée. C'est parce que je suis mieux situé.

Vous m'informez que est aussi à . C'est eux ce n'est pas mon site.

Vous m'informez que c'est bien mon adresse qui est reprise. C'est vrai, j'avoue et reconnais que ce site internet est le mien. Je déclare effectivement faire tous les services mentionnés dans ce site: remorquage, enlèvement d'épaves, assistance pneu crevé, passage au contrôle technique, ... car il s'agit du dépannage.

Je rectifie, je ne fais pas de passage au contrôle technique c'est mentionné juste pour avoir du contenu dans le site. Vous m'informez que même dans le témoignage mon nom M. est indiqué. Je ne voulais pas mentir je suis désolé.

Je gère avec RS dépannage je le sers, je l'aide énormément, on se connaît, je travaille avec eux. Vous m'informez que j'ai 3 camions de dépannage rien que pour moi pour mon activité accessoire. Je voulais effectivement me lancer à titre principal. J'ai beaucoup de dépannage de nuit, mais je n'ai pas de carnet reprenant tous mes dépannages (...) ».

Le contrôleur social de l'ONEm en fait le commentaire suivant :

- Monsieur M. s'est présenté, à la demande du contrôleur, le 22 mars 2018 afin de lui donner les documents relatifs à sa société (factures, relevés des prestations, ...) ;
- ayant vérifié sa précédente déclaration et en comparant avec ses cartes de chômage, il s'avère qu'il n'a pas noirci toutes ses prestations, notamment le 30 janvier 2018 et le 14 février 2018 ;
- de plus, pour les 13 et 28 février 2018, l'intéressé a noirci tardivement son formulaire électronique. Il pensait avoir noirci correctement ses cartes de chômage. Il s'agit d'une méconnaissance de la réglementation car il croyait pouvoir noircir son formulaire à n'importe quelle heure, peu importe quand il a presté ;
- il déclare que l'analyse de ses documents ne va pas révéler le fait qu'il n'ait pas noirci sa carte ;
- au cours de l'audition, une collègue apporte au contrôleur des photocopies des documents de l'intéressé ;
- il y a de nombreuses factures d'achats, des relevés de prestations ;
- Monsieur M. a déclaré qu'il ne savait pas que faire des achats pour sa société était du travail et il n'a donc pas noirci sa carte ;
- il y a également des achats pour la société ..., mais il déclare ne pas les avoir déduits dans ses frais ;
- il déclare qu'il y a de nombreuses dates qu'il n'a pas noircies car il fait différentes démarches pour sa société de manière régulière en journée : appels téléphoniques, faire des factures, des achats, ... Il pensait devoir noircir uniquement lorsqu'il fait un dépannage ;
- il déclare avoir commencé sa société le 25 novembre 2013, bénéficier d'allocations de chômage depuis le 24 mars 2014 et ne pas avoir noirci tout le travail effectué pour sa société ;
- l'intéressé dispose d'un site internet (www.be) dont ses coordonnées sont reprises en contact ;
- il nie puis fini par avouer que le site est à lui mais qu'il l'utilise avec ... car ils travaillent ensemble. Il effectue tous les services mentionnés sur le site, sauf le passage au contrôle technique ;
- l'intéressé a bien 3 camions de dépannage, il voulait se lancer en activité principale. Il a beaucoup de dépannages de nuit, mais n'a pas de carnet reprenant ceux-ci.

Vu l'ampleur de l'activité, vu que Monsieur M l'exerce 7j/7 24h/24, vu qu'il déclare ne pas avoir noirci sa carte pour toutes les activités relatives à sa société depuis le début des allocations de chômage, le contrôleur décide de clôturer ce dossier non conforme et propose une récupération des allocations de chômage depuis le 24 mars 2014, début du bénéfice des allocations et du cumul.

14.

Par lettre du 18 mai 2018, l'ONEm a convoqué Monsieur M pour être entendu, le 1^{er} juin 2018.

Selon l'ONEm, il ressort de l'enquête effectuée par son service inspection que l'activité de Monsieur M ne présente pas le caractère d'une profession accessoire vu l'ampleur de celle-ci, le fait qu'il l'exerce 7j/7 – 24h/24 et le fait qu'il a déclaré en audition du 22 mars 2018 ne pas avoir noirci ses cartes de contrôle pour toutes ses prestations liées à sa société depuis sa demande d'allocations du 24 mars 2014 en sorte qu'il a perçu indûment des allocations à partir de cette date.

Lors de son audition, Monsieur M a déclaré :

« Je pensais que je me trouvais dans les conditions de l'activité accessoire autorisée (article 48). Je noircissais mes cartes de contrôle quand j'effectuais un dépannage ou remorquage.

Il est vrai que je n'ai pas toujours noirci mes cartes de contrôle avant de faire cette activité mais c'est parce que j'utilise la carte de contrôle électronique et qu'il n'y a pas toujours du réseau sur le lieu de dépannage ou de remorquage

Je faisais les factures uniquement le soir après 18h afin de rester dans les conditions de l'activité accessoire autorisée.

Par contre, j'ignorai que les appels avec les clients en journée et les achats de marchandises (fusibles, j'aisaient partie de mon activité indépendante. Je n'étais pas informé de cela, je suis de bonne foi. Je demande à limiter la récupération des allocations de chômage aux 150 derniers jours. Je fais mon possible pour être indépendant à titre principal et ne plus être au chômage. Si jamais je suis à nouveau au chômage, je ne souhaite plus exercer mon activité à titre accessoire car cela n'est pas comme je l'imaginais.

Par ailleurs, j'ai été convoqué chez Actiris pour évaluer mes recherches d'emploi, dans le courant du 1^{er} trimestre 2018. J'ai signalé à la facilitatrice que j'allais devenir indépendant à titre principal à partir du 01.04.2018 (pour ne pas payer les cotisations sociales pour tout le 1^{er} trimestre 2018 si je suis à titre principal au cours de ce trimestre). Je supposais que j'allais être contrôlé par rapport à mon activité indépendante, suite à mon entretien chez Actiris. Je me suis soumis à l'enquête de contrôle en toute transparence, en remettant une série de documents comptables (factures, déclarations à la TVA, ...) ».

15.

La décision de l'ONEm du 11 juin 2018 est motivée comme suit, en ce qui concerne l'exclusion sur base des articles 44, 45, 71 et 71ter de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 :

« (...) Par courrier du 05.06.2014, l'ONEM vous a autorisé d'exercer une activité accessoire de "dépannage et remorquage" en personne physique (BCE:), tout en bénéficiant du droit aux allocations, à partir du 24.03.2014.

Cependant, il ressort d'une enquête effectuée par le service Inspection de l'ONEM que votre activité ne présente pas le caractère d'une profession accessoire vu l'ampleur de celle-ci, le

fait que vous l'exercez 7j/7-24h/24, et le fait que vous avez déclaré en audition du 22.03.2018 ne pas avoir noirci vos cartes de contrôle pour toutes vos prestations liées à votre société depuis votre demande d'allocations du 24.03.2014.

De ce fait, vous avez perçu indûment des allocations à partir du 24.03.2014.

Lors de votre audition en mes bureaux, vous avez déclaré que vous pensiez être dans les conditions de l'activité accessoire autorisée par l'ONEM. Vous noircissiez vos cartes de contrôle quand vous effectuiez un dépannage ou un remorquage.

Il est vrai que vous n'avez toujours pas noirci votre carte de contrôle avant de commencer l'activité mais cela était dû au fait que vous utilisez la carte de contrôle électronique et qu'il n'y a pas toujours du réseau sur le lieu du dépannage ou du remorquage.

A ce sujet, je vous informe que, dans le cas où vous êtes dans l'impossibilité de remplir votre carte de contrôle par voie électronique (en particulier à la suite de problèmes techniques ou à la suite du fait que l'évènement a lieu après la confirmation), vous devez en informer immédiatement le bureau du chômage et votre organisme de paiement par mail, par téléphone, par fax, ou en vous présentant personnellement. Le bureau du chômage vous transmet un accusé de réception de la communication (article 71 ter § 3 de l'AIR du 25.11.1991).

Vous avez également déclaré que vous faisiez les factures uniquement le soir après 18h afin de rester dans les conditions de l'activité accessoire autorisée par l'ONEM.

Vous n'apportez toutefois pas la preuve de ces dires.

Par ailleurs, vous avez affirmé que vous ignoriez que les appels avec les clients et les achats de marchandises (fusibles, ...) effectués en journée, faisaient partie de votre activité indépendante. Vous n'étiez pas informé de cela, vous êtes de bonne foi et demandez à limiter la récupération des allocations indûment perçues aux 150 derniers jours d'infraction.

Vous faites votre possible pour être indépendant à titre principal et ne plus être au chômage. Si jamais vous êtes à nouveau au chômage, vous ne souhaitez plus exercer votre activité à titre accessoire car cela n'est pas comme vous l'imaginiez.

Cependant, dans notre courrier du 05.06.2014, il vous a été signalé que toutes les activités préparatoires à l'activité (par exemple: contacts avec la clientèle pour rendez-vous, achats de produits, ...) exercées en journée entre 7h et 18h doivent être renseignées sur votre carte de contrôle, en noircissant la case correspondante au jour d'activité, ceci vaut également si vous exercez ces activités pendant un samedi, un dimanche, ou même pendant un jour férié légal (peu importe le moment de la journée où vous exercez votre profession accessoire ou l'activité préparatoire). Aucune allocation ne sera payée pour ce(s) jour(s).

La bonne foi ne peut donc être retenue, vu que vous avez été informé de vos obligations concernant des activités préparatoires à votre profession indépendante.

Pour finir, vous avez déclaré avoir été convoqué par Actiris pour évaluer vos recherches d'emploi, dans le courant du 1^{er} trimestre 2018. Vous avez signalé à la facilitatrice que vous alliez devenir indépendant à titre principal à partir du 01.04.2018 (pour ne pas payer les cotisations sociales pour tout le 1^{er} trimestre 2018 si vous étiez à titre principal durant ce trimestre). Vous supposiez que vous alliez être contrôlé par rapport à votre activité indépendante, suite à votre entretien chez Actiris. Vous vous êtes soumis à l'enquête de contrôle en toute transparence, en remettant une série de documents comptables (factures, déclarations à la TVA, ..)

Je vous informe cependant que l'enquête effectuée par notre service Inspection n'est pas liée à votre entretien auprès d'Actiris.

Par conséquent, votre activité peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres. L'activité que vous avez effectuée doit donc être considérée comme un travail au sens de l'article 45.

Etant donné, qu'à partir du 24.03.2014, vous n'étiez pas privé de travail, vous ne pouvez pas bénéficier des allocations pour la période de travail concernée (...) ».

L'ONEm motive comme suit sa décision d'exclusion sur base de l'article 48, § 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 :

« (...) La réglementation prévoit que le droit aux allocations est refusé, même pour les jours durant lesquels il n'exerce aucune activité, au chômeur dont l'activité, en raison du nombre d'heures de travail ou du montant des revenus, ne présente pas ou ne présente plus le caractère d'une profession accessoire.

Il ressort d'une enquête effectuée par le service Inspection de l'ONEM que votre activité ne présente pas Le caractère d'une profession accessoire.

Dès lors, vous ne pouvez pas bénéficier des allocations de chômage à partir du 22.03.2018, date à laquelle vous avez été entendu auprès de mon service Inspection (...).

IV. La discussion et la décision du Tribunal

1. L'exclusion du bénéfice des allocations

1.1. Rappel des principes

16.

Pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté (article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Est considérée comme travail, notamment, l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres (article 45, alinéa 1^{er}, 1°).

Une activité n'est considérée comme activité limitée à la gestion normale des biens propres que s'il est satisfait simultanément aux conditions suivantes :

1° l'activité n'est pas réellement intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et n'est pas exercée dans un but lucratif;

2° l'activité ne permet que de conserver ou d'accroître modérément la valeur des biens;

3° de par son ampleur, l'activité ne compromet ni la recherche, ni l'exercice d'un emploi (article 45, alinéa 7).

17.

Les conditions d'exercice d'une activité accessoire sont fixées par l'article 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

S'agissant d'une exception à la règle générale suivant laquelle pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération, les conditions d'application de l'article 48 précité sont de stricte interprétation.

Pour continuer une activité exercée à titre accessoire (indépendante ou salariée) pendant le chômage, le chômeur doit réunir simultanément les quatre conditions prévues par l'article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal précité :

- 1° en faire la déclaration lors de sa demande d'allocations;
- 2° avoir déjà exercé cette activité durant la période pendant laquelle il a été occupé comme travailleur salarié, et ce durant au moins les trois mois précédant la demande d'allocations;
- 3° exercer cette activité principalement entre 18 heures et 7 heures. Cette limitation ne s'applique pas aux samedis, aux dimanches ;
- 4° ne pas exercer une activité :
 - a) dans une profession qui ne s'exerce qu'après 18 heures;
 - b) dans une profession relevant de l'industrie hôtelière, y compris les restaurants et les débits de boisson, ou de l'industrie du spectacle, ou dans les professions de colporteur, de démarcheur, d'agent ou de courtier d'assurances, à moins que cette activité ne soit de minime importance;
 - c) qui en vertu de la loi du 6 avril 1960 concernant l'exécution de travaux de construction, ne peut être exercée.

Le travailleur est dispensé de la condition mentionnée à l'alinéa 1^{er}, 2°, si, à l'égard de la même activité, il satisfaisait déjà à cette condition, notamment à l'occasion d'une demande d'allocations antérieure.

L'obligation de déclaration a pour objectif d'assurer l'effectivité du contrôle de l'activité accessoire par l'ONEm et, partant, la vérification des conditions cumulatives énoncées par l'article 48.

L'activité doit *principalement* être exercée en-dehors de la plage horaire de travail ordinaire.

Elle peut l'être *occasionnellement*. Cela signifie que le chômeur qui exerce exceptionnellement son activité accessoire en semaine entre 7 heures et 18 heures ne contrevient pas à la réglementation (C.trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 4 octobre 2011, Chron.D.S., 2012, p.192).

Le fait que, dans une mesure limitée, le travailleur exerce l'activité également en journée, pendant la semaine, n'empêche donc pas l'octroi de l'avantage. Les jours où de telles activités sont effectuées sont mentionnés sur la carte de contrôle comme journées de travail et ne peuvent pas être indemnisés (M. Simon, Activités du chômeur, récupération des allocations de chômage et responsabilité (ONEm et organismes de paiement) : jurisprudence 2013-2018, in J.Clesse et H.Mormont (dir.), Actualités et innovations en droit social, CUP-Université de Liège, vol. 182, mai 2018, Anthémis, 2018, n°22, p.335).

Lorsque le chômeur indemnisé fait toutefois, lors de sa demande d'allocations, la déclaration que, certains jours de la semaine, il exerce une activité accessoire qui ne satisfait pas à toutes les conditions prévues à l'article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, précité, il donne ainsi à savoir que, pour ces jours-là, il renonce à tout droit aux allocations de

chômage, de sorte qu'en ce qui concerne ces jours-là, il ne peut être considéré comme un chômeur auquel s'appliquent les dispositions de l'article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er} (Cass., 9 octobre 2017, S.16.0073.N).

S'agissant des samedis et dimanche, le chômeur peut donc exercer l'activité peu importe l'heure mais il perd une allocation par samedi ou dimanche presté (même s'il travaille après 18 heures et/ou avant 7 heures).

D'autres activités sont soumises à des conditions particulières, notamment l'activité accessoire exercée dans le cadre de l'avantage « Tremplin-indépendants », en vigueur à partir du 1^{er} octobre 2016 (article 48, § 1^{bis}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Les déclarations faites par le chômeur en rapport avec son activité sont écartées lorsqu'elles sont contredites par des présomptions graves, précises et concordantes (article 48, § 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Le droit aux allocations est refusé, même pour les jours durant lesquels il n'exerce aucune activité, au chômeur dont l'activité, en raison du nombre d'heures de travail ou du montant des revenus, ne présente pas ou ne présente plus le caractère d'une profession accessoire (article 48, § 3, alinéa 1^{er}).

La décision produit ses effets :

1° à partir du jour où l'activité ne présente plus le caractère d'une activité accessoire, s'il n'existait pas encore de carte d'allocations valable accordant le droit aux allocations pour la période prenant cours à partir de la déclaration ou en cas d'absence de déclaration ou de déclaration inexacte ou incomplète;

2° à partir du lundi qui suit la remise à la poste du pli par lequel la décision est notifiée au chômeur, dans les autres cas (article 48, § 3, alinéa 2).

Ce paragraphe est applicable même si l'activité est exercée en dehors des conditions des § § 1^{er} et 1^{bis} (article 48, § 3, alinéa 3).

L'exclusion prend donc cours à partir du jour de la déclaration, notamment si, dès le début déjà, l'activité ne présentait pas le caractère d'une activité accessoire.

Il demeure *a contrario* possible qu'un chômeur ait fait correctement toutes les déclarations requises mais, par exemple, que l'ONEm décide finalement que le(s) chiffre(s) d'affaire communiqué(s) étai(en)t trop élevé(s) : sa décision ne pourra pas dans ce cas être rétroactive (M.Simon, op.cit., n° 26, p.340).

Les revenus à prendre en compte sont ceux produits par l'activité, sans déduction des rémunérations de sous-traitance et des charges fiscalement admissibles, contrairement à l'article 130, § 2, alinéa 5 (Cass., 18 janvier 2016, J.L.M.B., 2016, p.1413 et 1419- deux arrêts).

Il s'agit dès lors du chiffre d'affaires, soit le montant des ventes de biens et des prestations de service à des tiers.

Il a déjà été jugé que des frais professionnels élevés peuvent démentir le caractère accessoire de l'activité (K.Stevens, Cumul d'une activité indépendante avec des allocations de chômage- Evolution récente dans la jurisprudence, Chron.D.S., 2012, p. 221, et les références en note 60).

La doctrine récente déjà citée résume comme suit le régime de l'activité accessoire (M.Simon, op.cit., n°19, p.331 et 332) :

- elle vise à permettre au chômeur de poursuivre l'activité qu'il exerçait en complément de son activité principale salariée (plutôt que de l'interrompre à chaque fois qu'il émarge à l'assurance chômage) : en effet, en ayant « *cette activité concomitamment avec l'exercice de l'activité salariée* », le chômeur a ainsi prouvé « *qu'il est effectivement disponible sur le marché du travail bien qu'il poursuive cette activité accessoire* » (C.trav.Liège, division de Namur (12^e ch), 7 novembre 2013, R.G ;n° 2013/AN/37, www.terralaboris.be). Ce régime n'est donc conçu « *ni comme une façon pour l'intéressé de sortir du chômage [...], ni comme un tremplin pour exercer une activité indépendante, ni comme un moyen de vérifier sa disponibilité* ». Il s'agit d'une tolérance pour permettre à des personnes qui, avant le chômage, exerçaient une activité accessoire en dehors des heures habituelles de travail, de ne pas devoir interrompre cette activité lors de leur mise au chômage et à chaque mise au chômage (L.Markey, Le chômage : conditions d'admission, conditions d'octroi et indemnisation, Etudes pratiques de droit social, Kluwer, 2017, n°20, p.222, citant C.trav.Bruxelles (8^e ch.), 11 février 2010, R.G.n° 2008/AB/51.111) ;
- elle a un objet précis : le chômeur doit indiquer à l'ONEm le type d'activité exercée afin de permettre le contrôle ;
- elle a vocation à être exercée de manière régulière et durable : s'il ne s'agit que de quelques prestations isolées, ponctuelles, celles-ci relèvent alors de l'activité occasionnelle ;
- son importance doit être limitée (en temps consacré et en revenus générés, conformément à l'article 48, § 3), afin de ne pas porter préjudice à la disponibilité du chômeur sur le marché du travail (C.trav.Liège, division de Liège (2^e ch.), 22 mai 2017, R.G. n° 2016/AL/230 inédit)

18.

La charge de la preuve de l'incompatibilité de l'activité avec les allocations de chômage incombe à l'ONEm (M.Simon, op.cit., n°25, p.338 et les références citées en note 129) sauf si le chômeur n'a fait aucune déclaration préalable de son activité. Le juge peut néanmoins ordonner à toute partie litigante de produire les éléments de preuve dont elle dispose (article 871 du Code judiciaire qui concrétise le principe de la collaboration des parties à l'administration de la preuve).

« Aucune des parties ne peut se retrancher derrière le fait qu'elle ne supporte pas la charge de la preuve pour refuser de produire les éléments de preuve dont elle dispose et qui sont utiles pour la solution du litige. Ce devoir de collaboration est d'autant plus intense que la partie concernée détient la majorité voire la totalité des éléments de preuve pertinents » (G.de Leval, - chapitre 2- La charge de la preuve et l'administration de la preuve, in Droit judiciaire, t.2, Larcier, 2015, p.476).

19.

L'article 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 détermine les modalités de déduction de l'allocation de chômage en cas de cumul autorisé.

Le montant journalier de l'allocation est diminué de la partie d'un montant journalier du revenu excédant un plafond journalier indexé.

Il est tenu compte du revenu global, en ce compris celui résultant de l'activité exercée les jours pour lesquels une allocation est déduite ou pour lesquels il n'est pas accordé d'allocation.

Lorsqu'il s'agit d'une activité non salariée, il est tenu compte du revenu annuel net imposable.

20.

Selon l'article 71, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, pour pouvoir bénéficier des allocations de chômage, le travailleur doit :

1° être en possession d'une carte de contrôle dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver par-devers lui;

2° (...):

3° compléter à l'encre indélébile sa carte de contrôle conformément aux directives données par l'Office;

4° avant le début d'une activité visée à l'article 45, en faire mention à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle;

5° présenter immédiatement sa carte de contrôle à chaque réquisition par une personne habilitée à cet effet;

6° signer sa carte de contrôle et la remettre à son organisme de paiement.

L'article 71^{ter} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 permet au chômeur complet qui prétend aux allocations de respecter les obligations prévues à l'article 71 par le biais d'une application électronique.

L'introduction de données par le biais de l'application électronique est assimilée à la mention de données sur la carte de contrôle.

Dans le cas où le chômeur est dans l'impossibilité de remplir l'obligation visée à l'article 71, alinéa 1^{er}, 4°, par voie électronique, en particulier à la suite de problèmes techniques ou à la suite du fait que l'évènement a lieu après la confirmation visée au § 2, il informe immédiatement le bureau du chômage et son organisme de paiement par mail, par téléphone, par fax ou en se présentant personnellement.

1.2. En l'espèce

21.

Les considérations préliminaires développées par Monsieur M (p.3.1.2.1. de ses conclusions de synthèse) concernant un prétendu manquement de l'ONEm aux principes de bonne administration ne sont pas fondées.

Monsieur M. a été entendu à trois reprises.

L'ONEm a pris en compte l'ensemble du volumineux dossier de pièces transmis par Monsieur M pour arriver à la conclusion, au terme d'une enquête minutieuse de son service inspection, que l'activité exercée par Monsieur M ne présente pas le caractère d'une profession accessoire vu l'ampleur de celle-ci, le fait qu'il l'exerce 7j/7- 24h/24 et qu'il a déclaré en audition du 22 mars 2018 ne pas avoir noirci ses cartes de contrôle pour toutes ses prestations liées à sa société depuis sa demande d'allocations du 22 mars 2014.

L'ONEm n'a donc pas fondé sa décision uniquement sur « des allégations unilatérales de ses agents » mais également sur les auditions de Monsieur M et sur ces pièces.

La jurisprudence citée par Monsieur M. concerne les devoirs d'information et de conseil des institutions de sécurité sociale consacrées par la Charte de l'assuré social.

Le Tribunal n'aperçoit pas quel information ou conseil l'ONEm aurait dû donner à Monsieur M dans le cadre de sa décision d'exclusion, de récupération et de sanction, revoyant dès lors son autorisation initiale du 5 juin 2014.

C'est également à tort que Monsieur M reproche à l'ONEm de ne pas motiver sa décision par rapport au critère des revenus générés par l'activité.

L'ONEm fonde en effet sa décision, non sur le critère du montant des revenus mais bien sur celui du nombre d'heures de travail.

Or, il suffit que l'un des deux critères ne soit pas rempli pour que l'activité ne soit plus considérée comme accessoire.

Certes, la décision de l'ONEm ne précise pas explicitement ce que les factures et les cartes de contrôles produites signifient concrètement.

Le Tribunal a d'ailleurs fait le reproche au conseil de l'ONEm de ne pas avoir analysé minutieusement les 455 pages du dossier administratif pour expliquer en quoi ces factures démontrent qu'il ne s'agissait pas d'une activité accessoire, contrairement à la déclaration faite par Monsieur M en raison du nombre d'heures de travail.

Il a été contraint de regrouper par thèmes puis par ordre chronologique les pièces (factures d'achats, prestations de services selon factures, documents fiscaux et comptables, etc...) pour en tirer les informations utiles à la bonne compréhension du dossier.

Force est de constater que le seul argument que Monsieur M en tire est que si l'ONEm avait minutieusement analysé son propre dossier administratif, il serait arrivé à la conclusion que l'activité est très loin de dépasser les limites de l'activité accessoire et que les oublis de noircir la carte de contrôle étaient bien minimes et ne pouvaient en tout état de cause justifier sa décision d'exclusion et d'indu.

Le Tribunal constate que Monsieur M a donc pu analyser avec minutie le dossier administratif et en tirer les arguments utiles à sa défense puisqu'il a même établi un tableau, sur base des factures de prestations et des cartes de contrôle, pour rencontrer le critère du nombre d'heures de travail.

Le Tribunal n'aperçoit dès lors pas en quoi l'argument est pertinent pour obtenir l'annulation pure et simple de la décision querellée.

Ce tableau ne reprend pas les heures prestées en dehors des dépannages / remorquages proprement dits (notamment à partir des factures d'achats) et ne précise pas que ce que Monsieur M entend pas « tâches administratives » et par « comptoir »).

C'est enfin sans le moindre commencement de preuve que Monsieur M établit un lien de causalité entre la prise de connaissance de la décision querellée et ses ennuis de santé.

A supposer même que tel soit le cas, en l'absence de faute démontrée de l'ONEm dans la prise de cette décision, l'institution de sécurité sociale ne pourrait être tenue pour responsable des ennuis de santé de Monsieur M

22.

Monsieur M a déclaré, le 1^{er} avril 2014, une activité accessoire de dépannage et de remorquage, qui a été admise, après enquête, par l'ONEm.

Dans le C1 du 1^{er} avril 2014, Monsieur M a précisé que sa déclaration précédente sur le formulaire C1A reste inchangée.

Les parties ne produisent pas cette déclaration précédente, si effectivement ce n'est pas la première fois que l'intéressé exerçait cette activité accessoire.

Le Tribunal ne peut pas non plus contrôler quelle était l'ampleur de cette activité, lorsque l'intéressé travaillait comme salarié, faute de disposer de données chiffrées pour la période du 12 novembre 2013 au 22 mars 2014.

Le dossier administratif ne contient pas, notamment, l'avertissement-extrait de rôle des revenus de l'année 2013 et les feuilles de route attestant de ses prestations que l'ONEm admet avoir reçues.

Le Tribunal ne dispose d'aucune facture de prestations avant celle n° 2005-001 du 14 juillet 2015 alors qu'il est question d'une activité entamée le 25 novembre 2013 et que la période litigieuse commence le 24 mars 2014.

Enfin, le Tribunal n'aperçoit pas sur quels documents se fonde Monsieur M pour, dans le tableau de ses conclusions, reprendre des tâches dès le 13 janvier 2015, lorsqu'elles n'apparaissent pas sur les cartes de contrôle (28/02 ; 13/04 ; 02/05 ; 04/06 ; 15/06).

23.

Le Tribunal estime que la déclaration initiale de Monsieur M (C1 et C1A du 1^{er} avril 2014) ne correspond pas à la réalité de ses prestations. Il s'agit dès lors d'une déclaration inexacte, à tout le moins, incomplète.

Pour rappel, la précision dans la description des activités a pour finalité de permettre un meilleur contrôle par l'ONEm.

Si un chômeur déclare effectuer une activité de dépannage / remorquage, ce n'est pas pour se livrer à une activité de location de camions...

23.1.

Or, plusieurs « prestations » effectuées par Monsieur M consistaient en réalité dans la mise en location (selon un système de tarification sur base d'un forfait de 2.500 km puis de 3.000 km, à l'année) d'au moins un de ses camions (immatriculé) ou la « prestation de service dépannage, remorquage et administrative » (sic) (sans aucune autre précision qu'une tarification par mois) à des sociétés tierces pour des montants forfaitaires :

- 12/12/2015 : 1.500 € () ;
- 02/01/2016 : 1.500 € () ;
- 05/07/2016 : 605 € () ;
- 22/07/2016 : 181,50 € () ;
- 02/09/2016 : 363 € () ;
- 25/09/2016 : 605 € () ;
- 06/10/2016 : 695,75 € () ;
- 26/12/2016 : 242 € () ;
- 26/12/2016 : 211,75 € () ;
- 26/12/2016 : 272,25 € () ;
- 26/12/2016 : 423,50 € () ;
- 26/12/2016 : 423,50 € () ;
- 26/12/2016 : 423,50 € () ;
- 30/12/2016 : 1.210 € () ;
- 11/10/2017 : 605 € () ;
- 11/10/2017 : 2 x 544,50 € () ;

Ces factures ne correspondent ni à des prestations de dépannage/ remorquage, ni même un au travail de sous-traitance pour ces sociétés, allégué par l'intéressé lors de sa première audition du 21 mars 2018.

Monsieur M. reprendra d'ailleurs la société en mars 2019.

Lors de sa première audition du 21 mars 2018, Monsieur M. n'a pas contesté louer son camion de dépannage.

Cette activité, distincte de celle de dépannage et de remorquage, résulte également de l'affiche apposée à la fenêtre d'un des trois camions aperçus par les inspecteurs de l'ONEm, lors de leur contrôle du 21 mars 2018, avant la visite à domicile limitée au salon de l'intéressé.

Par comparaison avec les revenus tirés de l'activité de dépannage / remorquage proprement dite, il s'agit même d'une source importante des revenus tirés par Monsieur M. de ladite activité.

23.2.

Toujours contrairement à sa déclaration initiale, Monsieur M. se trouvait en réalité en état d'offre permanente, 7j/7 et 24h/24, comme en attestent ses deux numéros de téléphone, la page de son site internet qui renvoie vers un autre site internet et un troisième numéro de téléphone ainsi que vers différents réseaux sociaux (Facebook, Instagram et Youtube).

Lors de sa première audition, il n'a du reste pas contesté effectuer des dépannages 24h/24, prétendant noircir sa carte de contrôle lorsqu'il travaillait en journée, ce qui s'est avéré inexact puisqu'il n'a pas mentionné sur sa carte de contrôle plusieurs prestations effectuées en journée ou les a mentionnés tardivement, à partir du moment où il a opté pour le système d'enregistrement électronique.

De même, lors de son audition du 22 mars 2018, Monsieur M. a finalement reconnu que le site internet <http://> est bien le sien, et non celui de la société après que le contrôleur de l'ONEm l'ait confronté à la reprise de ses coordonnées en contact, avec son adresse privée.

Toujours, lors de son audition du 22 mars 2018, il a finalement avoué prêter tous les services mentionnés sur ce site, dont le passage au contrôle technique (alors qu'il le contestait le 21 mars 2018, en soutenant que c'était juste pour avoir du contenu sur le site internet).

Or, le service consistant à passer pour des clients au contrôle technique ne peut pas être assimilé à une prestation de dépannage.

23.3.

L'ONEm a dès lors à juste titre écarté les déclarations faites par Monsieur M. en rapport avec son activité dès lors qu'elles sont contredites par des présomptions graves, précises et concordantes.

C'est également à bon droit que l'ONEm a décidé d'exclure Monsieur V. du bénéfice des allocations depuis le 24 mars 2014, soit à partir de la date de prise d'effet de sa déclaration initiale, s'agissant d'une déclaration inexacte ou, à tout le moins, incomplète.

Lorsqu'il a effectué son enquête avant de prendre sa décision le 5 juin 2014, l'ONEm ne disposait pas de tous les éléments recueillis à partir du contrôle du 21 mai 2018.

Monsieur M. ne pourrait dès lors prétendre que l'ONEm était bien au courant des activités concrètement exécutées par lui, lorsqu'il l'a autorisé, le 5 juin 2014, à poursuivre son activité accessoire de dépannage/ remorquage.

24.

Le Tribunal estime par ailleurs qu'il existe un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes que le nombre d'heures consacrées par Monsieur M. à son activité d'indépendant et, pour certaines années, les revenus tirés de cette activité, n'étaient pas compatibles avec la définition de l'activité accessoire.

Il relève à cet égard que Monsieur M. ne collabore pas loyalement à la charge de la preuve.

Son dossier est manifestement incomplet :

- factures du 24 mars 2014 au 14 juillet 2015 ;
- journaux des achats et des ventes du 24 mars 2014 au 31 décembre 2015 et à partir du 1^{er} juillet 2017 ;
- comptabilité complète détaillée de toutes les années (seul le compte de résultat de 2018 est produit) ;
- listes annuelles des clients assujettis à la TVA (seule celle de l'année 2017 est produite) ;
- déclarations trimestrielles à la Tva à partir du 1^{er} juillet 2016 (passage du régime d'assujetti franchisé à assujetti trimestriel) : à partir de 2017/3.

Monsieur M. ne produit plus ses feuilles de route, comme il l'avait fait en 2014, avant la décision de l'ONEm du 5 juin 2014.

Les trajets des camions peuvent en principe être retracés avec le boîtier de péage obligatoire (cf. les tickets de paiement en faveur de la société Satellic déposés dans le dossier administratif).

Ses factures ne sont pas toujours suffisamment précises pour identifier clairement ses heures de prestations.

Il est pour le moins étonnant qu'il ne disposait pas d'un carnet reprenant ses clients et les dépannages effectués.

Il subsiste également des incohérences entre les factures produites et le chiffre d'affaires.

En incluant les prestations de « location » et les « prestation de service dépannage, remorquage et administrative » (qui ne font pas l'objet d'une identification plus précise sur le motif de la facture), le Tribunal a relevé :

- 2014 : pas de données ;
- 2015 : 30 factures (29 prestations selon l'intéressé);
- 2016 : 51 factures ; (en son avis oral, le ministère public a relevé 64 prestations avec factures, comme Monsieur M , en terme de conclusions)
- 2017 : 45 factures (52 prestations selon Monsieur M)
- 2018 : 18 factures (jusqu'au 13 mars 2018)

Or, selon les données fiscales (bénéfice brut = chiffre d'affaire) :

- 2014 : 1.370 € ;
- 2015 : 3.685 € (2.185 € pour 29 prestations selon Monsieur M)
- 2016 : 13.815,46 € (12.722,03 € pour 64 prestations, selon Monsieur M) ;
- 2017 : 660,32 € (4.954,65 € pour 51 prestations selon Monsieur M)
- 2018 : 42.733,94 € (année complète- 2.620,19 € pour 18 prestations selon Monsieur M jusqu'au 18 mars 2018)

Il y a dès lors une discordance certaine entre le nombre de prestations et le bénéfice brut renseigné dans les avertissements-extraits de rôle.

Monsieur M n'explique pas cette discordance, notamment pour l'année 2017, où elle apparaît de manière la plus flagrante. Faut-il en déduire que l'intéressé n'a pas déclaré au SPF Finances l'intégralité de ses revenus bruts ?

Bien que l'avertissement-extraits de rôle des revenus de l'année 2016 (avec un chiffre d'affaire de 13.815,46 € et des frais professionnels de 11.847,04 €) lui ait été envoyé le 27 septembre 2017, il ne l'a pas communiqué à l'ONEM avant le contrôle de mars 2018.

Par ailleurs, le chiffre d'affaire beaucoup plus important dès le mois d'avril 2018 (en tenant compte de la propre ventilation faite par Monsieur M) tend à démontrer qu'en réalité, l'intéressé limitait volontairement les années précédentes son chiffre d'affaires pour éviter de faire apparaître des heures de prestations ou des revenus trop importants.

L'intéressé n'explique pas comment de 2.620,18 €, les trois premiers mois, il passe à 40.113,75 € d'avril à décembre 2018.

Comme relevé par le Ministère public, ce chiffre d'affaire démontre à tout le moins l'existence d'un modèle économique permettant la réalisation d'un tel chiffre.

Les réticences de Monsieur M à transmettre immédiatement, lors du contrôle, toutes les factures (alors qu'il prétendait dans un premier temps en disposer sur son Pc) et non uniquement celles de l'année 2018, posent également question.

25.

Les factures d'achats produites par Monsieur M démontrent également que son activité ne s'est pas limitée à des prestations de dépannage / remorquage, entre 18h et 7h du matin.

Monsieur M s'en est défendu en prétendant qu'il pensait que seules les prestations proprement dites de dépannage / remorquage devaient être déclarées.

Dans sa décision du 5 juin 2014, l'ONEm précisait pourtant clairement que toutes les activités préparatoires à l'activité (par exemple : contacts avec la clientèle pour rendez-vous, achats de produits, etc...) exercées en journée entre 7h et 18h doivent être renseignées sur sa carte de contrôle.

Monsieur M a d'ailleurs prétendu, lors de son audition du 21 mars 2018, qu'il noircit sa carte de chômage lorsqu'il recevait des appels, ce qui démontre qu'il n'ignorait pas son obligation de mentionner toutes les prestations lui permettant d'exercer son activité, même s'il ne s'agit pas de dépannage ou de remorquage à proprement parler.

Ces prestations sont tout aussi essentielles pour générer des revenus et portent sur un nombre d'heures important, au vu du nombre de factures.

Monsieur M reste par ailleurs en défaut d'expliquer pour quel motif il effectuait certains achats pour d'autres sociétés avec lesquelles il travaillait de manière privilégiée.

Il s'est borné à expliquer, de manière peu claire, qu'il « gère » avec la société RS Dépannage, qu'il « sert » la société, qu'il « l'aide énormément », qu'ils « se connaissent » et qu'il travaille « avec eux ».

Il a finalement reconnu faire « plein de choses en journée » : recevoir des appels (même pour des renseignements), faire des factures, faire des achats et ce couramment.

Le tableau de 8 pages établi par Monsieur M ne reflète dès lors pas correctement le nombre d'heures de travail réellement prestées par lui depuis le 24 mars 2014.

26.

La présence de trois camions pose également question, même si l'on comprend mieux qu'en réalité une partie des activités de Monsieur M consistait à donner en location au moins un de ces camions ou à faire payer par d'autres sociétés des forfaits pour leur utilisation.

Lors de son audition du 22 mars 2018, il a reconnu être propriétaire de ces trois camions de dépannage (« rien que pour lui pour son activité accessoire », alors qu'il les louait et les rentabilisait) et a avoué qu'il voulait effectivement se lancer à titre principal.

Le régime de l'activité à titre accessoire n'est pas conçu comme une façon pour l'intéressé de sortir du chômage ou comme un tremplin pour exercer une activité indépendante. Il existe d'autres possibilités pour se faire, limitée dans un temps plus court.

Au travers des différents documents collectés par l'ONEm, le Tribunal a noté au moins 5 plaques minéralogiques : ; ; et (cf. les factures d'achats, les documents émanant du SPF Mobilité et Transports et de l'inspection automobile).

En août 2016, Monsieur M a acheté coup sur coup le camion dépanneuse accidenté MAN pour la somme de 10.285 € et la dépanneuse IVECO pour la somme de 4.537,50 €.

Les factures émises par sa compagnie d'assurances, AG Insurance mentionnent trois véhicules avec encore deux autres plaques d'immatriculation (la prime totale s'élève à près de 700 € pour trois mois):

- Hyundai Getz ;
- Iveco Eurocargo ;
- Mercedes Sprinter ;

Monsieur M a encore acheté en avril 2017, un véhicule Fort Transit (2.178 €) qu'il a fait réparer (2.299 €).

Il n'explique dès lors pas comment il pouvait louer, dès 2015, au moins l'un de ses camions.

Les explications données par Monsieur M ne permettent pas de vérifier si les importants frais professionnels déclarés en 2016 (11.847,09 €) s'expliquent uniquement par l'achat de ces véhicules.

C'est dès lors à juste titre que le Ministère public a évoqué, en son avis oral, d'importantes « zones d'ombre » laissées par Monsieur M allant jusqu'à suspecter la construction par celui-ci d'une « image » ne correspondant pas à la réalité.

27.

Le Tribunal en conclut qu'à supposer même que l'ONEm ne pouvait pas retenir des déclarations inexactes ou incomplètes de Monsieur M il prouve à suffisance de droit qu'en raison du nombre d'heures de travail et/ou des revenus bruts générés, Monsieur M n'exerçait pas une activité d'indépendant à titre accessoires dès le 24 mars 2014.

Monsieur M a également contrevenu, tout au long de cette activité, aux obligations imposées par les articles 71 et 71ter de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

28.

Enfin, Monsieur M ne conteste (évidemment) pas son exclusion du bénéfice des allocations à partir du 22 mars 2018, puisqu'il admet lui-même qu'il a exercé à partir de cette date, son activité à titre principal.

2. La récupération des allocations indûment perçues

2.1. Rappel des principes

29.

Selon l'article 7, § 13 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs :

« Les actions en paiement d'allocations de chômage se prescrivent par trois ans. Ce délai prend cours le premier jour du trimestre civil qui suit celui auquel les allocations se rapportent.

Le droit de l'Office national de l'emploi d'ordonner la répétition des allocations de chômage payées indûment, ainsi que les actions des organismes de paiement en répétition d'allocations de chômage payées indûment se prescrivent par trois ans. Ce délai est porté à cinq ans lorsque le paiement indu résulte de la fraude ou du dol du chômeur.

Les délais de prescription déterminés à l'alinéa 2 prennent cours le premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel le paiement a été effectué. Lorsque les allocations de chômage payées se révèlent indues à cause de l'octroi ou de la majoration d'un avantage qui ne peut être cumulé, en tout ou en partie, avec les allocations de chômage, le délai de prescription prend cours le premier jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel cet avantage ou cette majoration a été payé.

Sans préjudice des dispositions du Code civil, les délais de prescription peuvent être interrompus par lettre recommandée à la poste.

Les actes d'interruption de la prescription restent valables même s'ils sont adressés à une institution ou administration incompétente, à condition que cette institution ou administration soit chargée de l'octroi ou du paiement des allocations de chômage ».

Toute somme perçue indûment doit être remboursée (article 169, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Toutefois, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue (article 169, alinéa 2).

Lorsque le chômeur ayant contrevenu aux articles 44 ou 48 prouve qu'il n'a travaillé ou n'a prêté une aide à un travailleur indépendant que certains jours ou pendant certaines périodes, la récupération est limitée à ces jours ou à ces périodes (article 169, alinéa 3).

Par dérogation aux alinéas précédents, le montant de la récupération peut être limité au montant brut des revenus dont le chômeur a bénéficié et qui n'étaient pas cumulables avec les allocations de chômage, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, ou lorsque le directeur décide de faire usage de la possibilité de ne donner qu'un avertissement au sens de l'article 157bis (article 169, alinéa 5).

La notion de bonne foi renvoie à l'absence de conscience du caractère indu au moment où le paiement est intervenu. Une absence de fraude ne suffit pas à prouver la bonne foi.

Pour l'application de l'article 169, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, le juge peut tenir compte de l'intention et de la connaissance du chômeur (Cass., 16 février 1998, J.T.T., 1998, p.203).

Selon la Cour de cassation :

« Il suit des termes mêmes de cette disposition [l'article 169, alinéa 5] que c'est au montant brut des revenus produits par l'activité du chômeur que la récupération peut être limitée, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'il s'agit d'une activité salariée ou d'une activité indépendante.

L'arrêt qui, par les motifs que le moyen reproduit et critique, limite la récupération des allocations indûment perçues par le défendeur, à qui il reconnaît le bénéfice de la bonne foi, « au montant brut imposable, soit les recettes brutes diminuées des charges professionnelles », des revenus produits par l'activité indépendante de celui-ci, viole l'article 169, alinéa 1^{er}, et 5, précités » (Cass., 19 février 2018, S.17.0066.F).

2.2. En l'espèce

30.

Comme le Ministère public, le Tribunal estime que Monsieur M ne prouve pas sa bonne foi.

Dès l'origine, il a fait des déclarations, sinon inexactes, à tout le moins incomplètes.

Il a rectifié ses affirmations au fil de ses trois auditions successives.

Il a transmis au compte-gouttes les documents nécessaires pour avoir une vue claire de son activité et persiste à ne pas faire toute la clarté sur lesdites activités.

Il subsiste des contradictions entre ses revenus déclarés à l'administration des contributions et ses factures de prestations.

Il a omis de déclarer plusieurs prestations effectuées après 7h et avant 18h.

Bien que l'avertissement-extraits de rôle des revenus de l'année 2016 (avec un chiffre d'affaire de 13.815, 46 € et des frais professionnels de 11.847, 04 €) lui ait été envoyé le 27 septembre 2017, il ne l'a pas communiqué à l'ONEM avant le contrôle de mars 2018.

Ce n'est qu'après le contrôle, que Monsieur M a accepté de se consacrer entièrement à la société de dépannage d'un ami (il s'agit sans doute de la société RS Dépannage dont il a finalement repris les parts un an plus tard) et de s'enregistrer comme indépendant à titre principal.

Dans ce contexte, le seul fait que l'intéressé ai rempli un C1 et un C1A pour lui permettre de poursuivre, à titre accessoire, son activité d'indépendant à titre complémentaire, n'est pas suffisant pour démontrer sa bonne foi.

Il en va de même du fait que l'intéressé a autorisé la visite à domicile (limitée à son salon) et a transmis à l'ONEm une série de documents. Monsieur M a d'ailleurs déclaré, lors du contrôle du 21 mars 2018, qu'il dispose sur son PC de ses factures mais il ne sait pas les montrer lors dudit contrôle. Finalement, il s'est limité à montrer les 18 factures de l'année 2018. Il semble donc avoir été surpris par cette demande puisque ce n'est que le lendemain qu'il a apporté les factures.

Il n'y a dès lors pas lieu de faire application de l'article 169, alinéa 2 ou 5 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Monsieur M ne prouve pas qu'il n'a travaillé que certains jours ou pendant certaines périodes en sorte qu'il n'y pas lieu non plus de limiter la récupération à certains jours ou à certaines périodes, conformément à l'alinéa 3.

31.

L'ONEm n'a pas retenu d'intention frauduleuse dans le chef de Monsieur M

Il récupère dès lors les allocations indûment payées depuis le 1^{er} avril 2005, la décision ayant été notifiée par courrier simple le 11 juin 2018.

La récupération porte néanmoins sur les allocations dues depuis le 19 mai 2014, comme en atteste la feuille de récupération.

L'ONEm justifie la récupération de la somme totale de 52.075,77 € (49.917, 79 € + 2.157,98 €) par le fait que la récupération pour les mois d'indemnisation précédant celui d'avril 2015 (soit au-delà des trois dernières années précédant la date de la notification du C29) n'est pas due à une intention frauduleuse mais « *au fait que ces mois ont été payés après avril 2015* » et que « *des introductions ont encore eu lieu en juin 2017 pour la période du 19 mai 2014 au 1^{er} avril 2015* ».

Monsieur M ne conteste pas le raisonnement adopté par l'ONEm.

Il est *a priori* conforme à l'article 7, § 13, alinéa 3 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 qui fait courir le délai de prescription de trois ans à partir du premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel le paiement a été effectué.

3. La durée de la sanction d'exclusion

3.1. Rappel des principes

32.

Selon l'article 154, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 26 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il :

1° ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 71, alinéa 1^{er}, 3° ou 4° ou de l'article 71ter, § 2;

2° ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 71, alinéa 1^{er}, 5°, si, au moment de la réquisition, il effectue une activité visée à l'article 45.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, le directeur ne peut plus assortir l'exclusion d'un sursis partiel ou complet alors que la sanction administrative a un caractère nettement pénal.

Pour les événements visés notamment à l'article 154 précité, le directeur peut se limiter à donner un avertissement (article 157bis, § 1^{er}).

Le directeur ne peut faire application de cette mesure si, dans les deux ans qui précèdent l'événement, il y a eu un événement qui a donné lieu à l'application de l'article 153, 154 et 155 (article 157bis, § 3)

3.2. En l'espèce

33.

L'ONEm justifie la durée de l'exclusion à 26 semaines et son refus de se limiter à un avertissement par la durée de l'infraction, le fait que les instructions concernant la tenue de la carte de contrôle sont clairement mentionnées sur celle-ci de sorte que Monsieur M ne pouvait pas ignorer ses obligations à ce sujet et qu'il était tenu informé de l'importance de noircir sa carte de contrôle, notamment lorsqu'il effectuait des activités préparatoires (voir le courrier de l'ONEm du 5 juin 2014).

La période en infraction est effectivement longue.

Monsieur M ne prouve pas sa bonne foi.

Il ne collabore pas pleinement à l'administration de la preuve.

Il s'agit d'une première infraction à la réglementation.

La sanction de 26 semaines reste proportionnée à la gravité de l'infraction.

4. La demande reconventionnelle

34.

C'est à tort que Monsieur M. prétend que l'ONEm aurait aggravé la sanction prise en introduisant sa demande reconventionnelle par ses conclusions du 1^{er} octobre 2019.

D'une part, la récupération des allocations n'est pas une sanction administrative mais la conséquence de l'indu.

D'autre part, c'est par les C31 des 11 juin 2018 et 22 août 2018 (et non par ses conclusions) que l'ONEm a réclamé à Monsieur M. le remboursement de l'indu, depuis le 18 mai 2014 et non depuis le 1^{er} avril 2015, comme indiqué dans le C29 du 11 juin 2018.

Enfin, le détail des deux indus est expliqué dans les deux feuilles de récupération du dossier administratif (pièces n°11 et 13).

L'ONEm ne justifie pas sa demande de paiement des intérêts légaux et judiciaires depuis le 11 juin 2018, date de la notification de la décision de récupération de l'indu de 49.917,79 €.

Qu'entend-il par « intérêts légaux » ?

En l'absence de fraude, pourquoi les faire courir à dater du C31 du 11 juin 2018 et alors qu'un second C1 a été notifié le 22 août 2018 (2.157,98 €).

La demande reconventionnelle de l'ONEm est dès lors fondée à concurrence de la somme de 52.075,77 €.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare la demande principale de Monsieur M. recevable et non fondée.

Confirme la décision de l'ONEm du 11 juin 2018.

Déclare la demande reconventionnelle de l'ONEm recevable et partiellement fondée.

Condamne Monsieur M. à rembourser à l'ONEm la somme de 52.075,77 € indûment perçue.

Condamne l'ONEm aux dépens de l'instance, liquidés par Monsieur VI
à une indemnité de procédure de 262,37 € et par le Tribunal à la somme de 20 € à
titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne
(article 4, § 2, alinéa 3 de loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à
l'aide juridique de deuxième ligne).

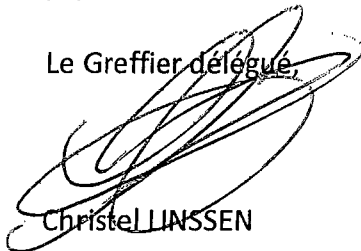
Ainsi jugé par la 17^e chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à
laquelle étaient présents et siégeaient :

Pascal HUBAIN,
Jean-Marie VAN DEN STEENE,
Didier BAUCOURT,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Compte tenu des circonstances sanitaires exceptionnelles qui rendent impossibles la
mise à disposition d'un grand nombre de jugements à signer par de nombreux juges
différents dans le respect des mesures de distanciation sociale et vu l'absence de
système certifié de signature électronique, il est constaté, en application de l'article
786 du Code judiciaire, l'impossibilité pour tous les juges de signer le présent
jugement.

Le Greffier délégué,



Christel LINSSEN

La Vice-présidente,



Marion BOCCART

Et prononcé le 8 juillet 2020 par :

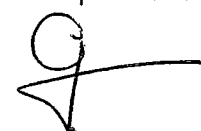
Marion BOCCART, Vice-présidente, désignée par ordonnance du 31 mars 2020 (rép.
n°20/003682) de Fabienne Douchamps, présidente du Tribunal du travail
francophone de Bruxelles, pour remplacer le juge légitimement empêché, et ce
conformément à l'article 782 bis du Code judiciaire,

Le Greffier délégué,



Christel LINSSEN

La Vice-présidente,



Marion BOCCART

Le risque auquel expose le coronavirus COVID-19 s'étend à l'ensemble du territoire
national, à un point tel que les rassemblements dans des lieux clos et couverts
constituent un danger particulier pour la santé publique. Les audiences de prononcé
des jugements sont donc toutes tenues portes closes.